

DECISION N°2018-0761/ARCOP/ORD

sur recours de WATAM SA (lot 01), de Mophis Consulting International SARL (lots 01 et 02) et de HISA International (lot 03), contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-015/DG.SONAPOST/DPM/DM pour l'acquisition de matériel de transport à deux et trois roues.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en dates du 11 octobre 2018 de WATAM SA (lot 01), de Mophis Consulting International SARL (lots 01 et 02) et de HISA International (lot 03) contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Soter Caius RAYAISSE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants :
 - Monsieur Assomption BATIANA, Agent de WATAM SA ;
 - Monsieur Hiliass SAWADOGO, DG de HISA International ;

- Messieurs Tidiane OUEDRAOGO et Salifou OUEDRAOGO, Gérant de Mophis Consulting International SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Oumarou OUEDRAOGO, Abdoulaye BONKOUNGOU, Sié Joël OUATTARA et B. Roméo MEDA respectivement DMP, DM, Comptable et Logisticien de la SONAPOST ;
- au titre des attributaires provisoires, Messieurs Teg-Wendé CONOMBO et Assomption BATIANA, respectivement DG de GIB INTERNATINAL et Agent de WATAM SA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-015/DG.SONAPOST/DPM/DM pour l'acquisition de matériel de transport à deux et trois roues ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission

d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2418 du mardi 09 octobre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 11 octobre 2018 ; que WATAM SA (lot 01), Mophis Consulting International SARL (lots 01 et 02) et HISA International (lot 03) ont saisi l'ORD par lettres en date du 11 octobre 2018 ; que, par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

AU FOND :

sur les faits

la Société Nationale des postes a lancé la demande de prix n°2018-015/DG SONAPOST/DPM/DM pour l'acquisition de matériel de transport à deux et trois roues ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de WATAM SA non conforme au lot 1 pour consommation moyenne supérieure à la norme demandée : 2.5 fournis au lieu de 2.0 maximum ;

quant aux offres de Mophis Consulting International SARL (lots 01 et 02) et HISA International (lot 03), elles ont été écartées pour fourniture d'attestations de formation pour les ouvriers spécialisés au lieu de CAP en mécanique et pour caisse à outils non fournie ;

les requérants contestent cette décision de la CAM :

WATAM SA soutient qu'en écartant son offre, la CAM a violé les dispositions de l'arrêté N°2016-445/MINEFID/CAB portant adoption de spécifications techniques du matériel roulant objet de marché public ; qu'en ce qui concerne la source d'énergie, il appartient au soumissionnaire de préciser la consommation moyenne de son produit et non à l'acheteur public d'imposer une consommation moyenne ;

Mophis Consulting International SARL fait valoir que la CAM en exigeant la fourniture du CAP n'a pas respecté les dispositions de l'arrêté N°2016-445/MINEFID/CAB suscité ; qu'en effet, il a joint dans son offre les attestations de travail, les certificats de fin d'apprentissage et les curriculum vitae de ses ouvriers ; qu'aussi, il a joint une liste notariée qui atteste la disponibilité d'un personnel qualifié pour le service après-vente ; qu'il estime donc avoir satisfait aux exigences de l'arrêté suscité ;

qu'en ce qui concerne la non fourniture de la caisse à outils, l'arrêté précité fait obligation de faire la preuve de l'existence d'équipements de diagnostic et d'entretien de la marque ; qu'il n'a pas été spécifié que le soumissionnaire doit fournir une caisse à outils ; qu'en tout état de cause, il a joint dans son offre une liste notariée qui atteste la disponibilité d'équipements de diagnostic et d'entretien ;

que par ailleurs, il conteste la conformité de l'offre de WATAM SA au lot 1 car il estime qu'elle est anormalement basse ;

HISA International fait observer que pour ce qui est de l'absence de diplôme de CAP dans son offre, il convient de préciser qu'il a joint des certificats de qualification professionnelle (CQP) qui sont les seuls diplômes délivrés en mécanique moto ; que les CAP délivrés par l'Etat sont pour l'automobile, l'électricité et le bâtiment ;

Pour la caisse à outils non fournie, il note qu'il est en partenariat avec la maison IND MOVE du Burkina Faso et dispose d'une usine de montage, d'un magasin de pièces de rechange, d'un garage tout équipé et du matériel nécessaire pour le diagnostic, l'entretien, la réparation et la maintenance de la marque proposée comme l'exige l'arrêté N°2016-445/MINEFID/CAB portant adoption de spécifications techniques du matériel roulant objet de marché public ;

qu'en outre, il conteste la conformité de l'offre de l'attributaire provisoire car elle est anormalement basse suivant la formule $M = 0.6 E + 0.4 P$;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

sur la discussion,

sur le recours de WATAM SA (lot 01),

considérant que selon les termes de l'arrêté 2016-445 ci-dessus cité, au niveau de la consommation, l'acheteur public à l'information souhaitée et qu'il revient au soumissionnaire de préciser la consommation du véhicule proposé aux 100 km ;

considérant que la CAM soutient que la norme de consommation a été donnée dans un souci de réduction des coûts et d'optimisation des dépenses de l'administration ;

considérant que le requérant a réitéré ses arguments ci-dessus cités ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles a relevé que l'administration en précisant la consommation moyenne du véhicule dans une évaluation simple n'a pas respecté les termes de l'arrêté 2016-445 ci-dessus cité ; que c'est à tort qu'elle a relevé ce grief contre l'offre du requérant ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

sur les recours de MCI (lots 01 et 02) et de HISA INTERNATIONAL (lot03),

considérant qu'il ressort des dispositions d'ordre général de l'arrêté 2016-445 ci-dessus cité concernant les cycles, cyclomoteurs que pour le service après-vente, le soumissionnaire doit faire la preuve entre autre de l'existence de trois ouvriers qualifiés en mécanique ;

considérant que la CAM a noté qu'elle a apprécié les offres conformément au dossier ; que les diplômes ont été requis pour les ouvriers afin de s'assurer de la qualité du service après-vente qui sera rendu ;

considérant que les requérants ont réaffirmé leurs moyens de défenses ci-dessus cités ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles a relevé que l'administration en exigeant un diplôme comme moyen de preuve de la qualification des ouvriers pour le SAV n'a pas respecté les termes de l'arrêté 2016-445 ci-dessus cité ; que cette preuve peut être faite par tous moyens, ce d'autant plus que l'arrêté sur les spécifications standard n'exige pas un niveau d'étude particulier ; que les attestations de formation et les certificats de qualification professionnelle (CQP) prouvent la qualification dudit personnel ; que c'est à tort qu'elle a relevé ces griefs contre les offres des requérants ; qu'il convient de noter à l'endroit de la CAM que les attributions provisoires des différents lots de cette procédure doivent être faites en tenant compte du caractère anormalement bas ou élevé des offres des soumissionnaires conformément à l'article 108 de l'arrêté 2017-049 ci-dessus cité ;

que les plaintes des requérants sont fondées en ce qui concerne les griefs qui leur ont été reprochés et qu'il convient donc d'infirmier les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que les recours de WATAM SA (lot 01), de Mophis Consulting International SARL (lots 01 et 02) et de HISA International (lot 03) sont recevables ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que les plaintes de WATAM SA (lot 01), de Mophis Consulting International SARL (lots 01 et 02) et de HISA International (lot 03) sont fondées ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-015/DG.SONAPOST/DPM/DM pour l'acquisition de matériel de transport à deux et trois roues ;

-de renvoyer la CAM à tirer les conséquences de droit de la présente décision ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 15 octobre 2018

le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite de la santé et de l'action sociale